

## **Existe-il, en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, des divergences quant à la détermination des responsables ?**

**Pascal Ancel** : Oui. Dans l'interprétation des textes harmonisés, ce qui est évident dans un pays peut prêter à controverse dans un autre. La question de la détermination des personnes responsables en offre un bon exemple. La directive désigne, parmi les responsables principaux, à côté du producteur lui-même, celui qui se présente comme tel en apposant son nom ou sa marque sur le produit. Pour la doctrine française, il va de soi que cette disposition vise tout particulièrement les grands distributeurs qui apposent leur marque sur certains produits qu'ils ne fabriquent pas eux-mêmes. À l'inverse, en Allemagne, les auteurs considèrent que ces marques de distributeurs ne sont pas visées dès lors que personne n'ignore que le distributeur n'est pas fabricant. Cette divergence d'approche révèle un débat sur le fondement de la responsabilité des « quasi-producteurs » : s'agit-il de faciliter l'action de la victime ou de protéger la confiance particulière du public dans le distributeur qui recommande l'achat du produit ?

## **Les choses immatérielles, tels que les logiciels et les informations, peuvent-elles être regardées comme des produits au sens de la directive ?**

**Olivia Sabard** : Il y a là matière à hésitation, car chaque fois que le logiciel ou l'information est contenu dans un support matériel, on pourrait être tenté de considérer qu'en raison de la corporalité du support, celui-ci reçoit la qualification de produit. Telle est la solution retenue par la jurisprudence belge et préconisée par une partie de la doctrine allemande, espagnole et française. Cependant, il reste difficile d'admettre qu'un dysfonctionnement du logiciel ou qu'une information erronée ou incomplète, par exemple une erreur dans un guide des champignons sur le caractère comestible de l'un d'eux, puissent donner lieu à la responsabilité du fait des produits défectueux, car plus que le produit (pour reprendre nos exemples, le support matériel du logiciel, le livre), c'est bien la prestation de service qui est défectueuse, auquel cas la directive n'a aucune vocation à s'appliquer.

## **La directive définit le défaut comme « un manque de sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, compte tenu de toutes les circonstances ». Cette définition est-elle satisfaisante ?**

**Bernard Dubuisson** : La définition fonctionnelle proposée par la directive ne s'attache pas à l'origine du défaut et vise aussi bien l'erreur de fabrication ou de conception que le manque d'information. Telle est la solution qui avait été retenue par le *Restatement second of Torts* américain, solution qui fut critiquée et corrigée ensuite par le troisième *Restatement*. Une approche différenciée de la notion pourrait se justifier spécialement lorsque le défaut consiste dans un manque d'information. Dans ce cas, en effet, la responsabilité du producteur devrait reposer sur un manquement à l'obligation de renseignement et non sur un fait générateur défini objectivement.

## **Une meilleure harmonisation des législations nationales n'est-elle pas souhaitable en ce qui concerne l'exonération pour risque de développement ?**

**Isabelle Durant** : On peut en effet penser qu'en laissant à chaque Etat membre la possibilité de prévoir dans sa législation que le producteur est responsable même s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où il a mis le produit en circulation ne permettait pas de déceler l'existence du défaut, le législateur européen s'est écarté de son objectif premier, à savoir créer les conditions d'une concurrence équitable. Cet objectif serait

au contraire mieux rencontré si l'option laissée aux États, qui crée une distorsion de concurrence, était supprimée. Pour le cas où la règle retenue serait que le risque de développement est une cause d'exonération, une réserve pourrait toutefois être prévue, applicable dans tous les États, pour certaines catégories de produits, comme les médicaments ou les aliments.

### **Quid de la franchise de 500 euros applicable en cas de dommages aux biens ?**

**Philippe Brun et Philippe Pierre** : Au cours des échanges conduits à propos des limitations de la responsabilité encourue du fait des produits, les membres du GRERCA sont revenus sur la disposition de la directive précisant qu'en cas de dommages aux biens, une « franchise » de 500 euros est appliquée (article 9). Il s'est agi, comme le précise le 9<sup>e</sup> considérant de la directive, d'éviter un nombre excessif de litiges. Il est cependant apparu lors des discussions que cette règle, dans la mesure où l'on respecte la conception prônée par la directive, conduit à déduire la franchise de l'indemnité allouée à la victime, au même titre qu'une franchise d'assurance. Ceci n'est pas de nature à tarir les « petits » contentieux, objectif pourtant affiché par la directive, tout en provoquant des doutes sur la validité de plusieurs transpositions réalisées en comprenant la franchise comme un seuil d'accès au dispositif de responsabilité du fait des produits défectueux. De la sorte, et compte tenu de la suspicion qui pèse de surcroît sur toute restriction du droit à l'accès au juge, une demande d'abrogation de la franchise a été adoptée à l'unanimité des votants.

### **Comment est reçue l'instauration du délai butoir de dix ans de l'action en responsabilité contre le producteur ?**

**Eric Savaux** : Si elle est perçue par certains comme une limitation raisonnable de la durée de la responsabilité de plein droit, beaucoup notent la menace qu'elle fait planer, sur les droits de la victime, dans le cas de défauts dont les conséquences dommageables ne se manifestent que tardivement. Pour pallier ce risque, plusieurs remèdes pourraient être envisagés : la suppression du délai butoir, son allongement à vingt ans, son exclusion dans le domaine des produits de santé ou l'admission du dépassement en cas de manifestation hors délai de dommages dus au défaut d'un produit auquel la victime a été exposée pendant celui-ci.

### **Qu'en est-il, dans les différents droits nationaux de l'articulation de la responsabilité du fait des produits défectueux avec la responsabilité de droit commun ?**

**Fabrice Leduc** : De prime abord, la règle d'articulation est claire : il résulte de l'article 13 de la directive du 25 juillet 1985 tel qu'interprété par la Cour de justice, que la victime d'un produit défectueux qui cherche à obtenir réparation auprès du producteur ou du fournisseur peut, si elle le souhaite, délaissier le régime spécial issu de la transposition de la directive au profit d'un autre régime de responsabilité existant dans son droit national dès lors que ce régime repose sur un « fondement différent ». Mais il ressort de nos discussions que les tribunaux français, sans doute échaudés par les condamnations en manquement que la transposition de la directive de 85 a valu à la France, se montrent plus stricts que leurs homologues étrangers dans la compréhension de la notion de « fondement différent », tant et si bien que les possibilités effectives d'obtenir réparation par d'autres voies sont plus importantes à l'étranger qu'en France, au point qu'en Allemagne, par exemple, les victimes préfèrent très largement la responsabilité délictuelle de droit commun au droit harmonisé. L'harmonisation totale qu'ambitionnait la directive est, on le voit, loin d'être réalisée en pratique.